

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 810 du 8 octobre 1953 portant nomination du Ministre d'État (p. 717).

Ordonnance Souveraine n° 812 du 9 octobre 1953 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État. (p. 718).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-179 du 8 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « United Agencies » (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 53-180 du 8 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Applications Electroniques » (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 53-181 du 8 octobre 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » en abrégé « C.I.C.M. » (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 53-182 du 8 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Crédit Général Mobilier » (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 53-183 du 9 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Internationale d'Application des Brevets Schwank » en abrégé « SIABS » (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 53-184 du 10 octobre 1953 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 53-185 du 10 octobre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « EXIMCO » (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 53-186 du 13 octobre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée : « CORTY » (p. 723).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nommant une Sténo-Dactylographe au Secrétariat de la Mairie (p. 723).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté des Services Judiciaires concernant les ventes publiques. (p. 723).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Conférences Internationales (p. 724).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre d'Essai : Deux Pièces de Jean Giono (p. 724).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 724 à 729).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 810 du 8 octobre 1953 portant nomination du Ministre d'État.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry Soum, Préfet Hors Classe, Commandeur de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Ministre d'État de Notre Principauté, en remplacement de M. Pierre Voizard.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit Octobre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 812 du 9 Octobre 1953 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 Octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

— M^{lle} Gabrielle Migliardi, Sténo-dactylographe auxiliaire au Ministère d'État, est titularisée dans ses fonctions (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} Septembre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf Octobre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-179 du 8 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « United Agencies ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « United Agencies », présentée par M. Pierre Goemans, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, Boulevard Princesse-Charlotte.

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 16 juin 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq mille (5.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « United Agencies » est autorisée ;

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 juin 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 8 octobre 1953.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-180 du 8 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Applications Electroniques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée :

« Société Monégasque d'Applications Electroniques », présentée par M. Christian Fulchiron, décorateur, domicilié et demeurant n° 6, rue Bosio à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 7 mai et 29 septembre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Applications Electroniques » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 mai et 29 septembre 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-181 du 8 octobre 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » en abrégé « C.I.-C.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 septembre 1953 par Mme Yvonne Poggio, veuve de M. Jules Camozzi, sans profession, demeurant à Monte-Carlo 25, rue des Orchidées agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » en abrégé « C.I.C.M. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 août 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » en abrégé « C.I.C.M. » en date du 22 août 1953 portant modification des articles 8 et 9 des statuts (forme des titres émis par la Société).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre 1953.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-182 du 8 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Crédit Général Mobillier ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Crédit Général Mobillier », présentée par M. Gaston-Jacques-César Biamonti, agent d'assurances, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 23 juin 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Crédit Général Mobilier » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juin 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre 1953.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 53-183 du 9 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Internationale d'Application des Brevets Schwank » en abrégé « SIABS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée :

« Société Internationale d'Application des Brevets Schwank » en abrégé « SIABS », présentée par MM. Ivan Brico, architecte, demeurant 8, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ; Emile Dubois, secrétaire comptable, demeurant 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville ; Gunther Schwank, ingénieur, demeurant 162, Chaussée d'Anvers à Bruxelles (Belgique) ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 12 juin 1953 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Internationale d'Application des Brevets Schwank » en abrégé « SIABS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 juin 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre 1953.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-184 du 10 octobre 1953 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941.
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-051 du 6 mars 1953 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 53-051 du 6 mars 1953 susvisé est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail toutes taxes comprises, de la viande de bœuf et de la viande de veau, sont fixés, à compter du mardi 13 octobre 1953, conformément aux barèmes figurant à l'annexe n° 1 du présent Arrêté.

ART. 3.

Dès le premier jour d'ouverture de chaque semaine, chaque boucher détaillant devra afficher visiblement le prix moyen pondéré de ses achats de viande de bœuf et de veau et les prix limites de vente au détail des différents morceaux qu'il est autorisé à pratiquer en application de l'article 2 du présent Arrêté.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent Arrêté, les bouchers détaillants sont tenus

d'inscrire, au fur et à mesure de leur achats, sans rature, ni interligne, sur un registre folioté et paraphé par le Service du Contrôle Economique, l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilo et le prix total des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et de pièces diverses de viandes.

En regard de chaque inscription, le registre doit comporter la date d'achat et le nom du vendeur.

Les factures délivrées par les bouchers en gros, mandataires et tous autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vente de la viande aux bouchers détaillants, seront conservées par les bouchers de détail à l'appui du registre sus-visé.

Dans le cas d'achats directs de bétail sur pied abattu par leurs soins pour leurs propres besoins, les bouchers détaillants mentionneront, sur leur registre, pour chaque animal abattu, outre le nom du vendeur et le montant total de l'achat aux lieu et place du poids de la marchandise achetée, le poids de viande nette obtenu tel qu'il figure sur le livre d'abattoir.

ART. 5.

Pour le calcul du prix d'achat des gros morceaux, de viande de bœuf ou de veau, les détaillants devront appliquer les coefficients faisant l'objet de l'annexe n° 2 du présent Arrêté.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
 P. BLANCHY.

ANNEXE N° 1

BAREME

BŒUF

Prix moyen pondéré des achats pendant la semaine précédente, taxe non comprise, carcasse entière ou demi-bête	200	210	220	230	240	250	260	270	280
<i>Prix de Vente au Détail :</i>									
Filet									
									Hors Taxation
Morceaux à rôtir :									
a) Faux-filet — Rumsteack — Noix — Entrecôte	590	610	630	650	670	680	700	720	740
b) Tranche Grasse — Sous-Noix, Épaule, Bavette	490	510	520	540	560	570	590	600	620
Morceaux à braiser restant de l'épaule, collier nerveux de sous-noix, dessus de côte	360	375	385	400	410	420	430	440	450
Morceaux à bouillir :									
avec os	160	165	170	175	180	185	190	195	200
sans os	240	250	255	260	270	275	285	290	300

VEAU

Prix moyen pondéré des achats pendant la semaine précédente, taxe non comprise, carcasse entière ou demi-bête	210	230	250	270	290	310	330	350	370	390	410
<i>Prix de Vente au Détail :</i>											
Escalopes	500	530	560	590	620	650	680	710	740	770	800
Longe et filet mignon	470	490	520	550	580	600	630	660	680	710	740
Côtelettes	440	470	490	520	550	570	600	620	650	680	700
Épaule	410	430	460	480	500	530	550	580	600	620	650
Flanchet avec os, collier poltrine, avec os	260	270	290	300	320	330	350	360	380	400	410

ANNEXE N° 2

Les prix moyens pondérés des achats de gros morceaux comparativement aux prix moyens pondérés de carcasses entières sont obtenus par application des coefficients ci-dessous :

A. — BŒUF

<i>Nomenclature</i>	<i>Définition</i>	<i>Coefficients</i>
Quartier de devant	Moitié antérieure du demi-bœuf, coupé à dix côtes, épaule adhérente	0,90
Quartier de derrière	Moitié postérieure du demi-bœuf, coupé à trois côtes, il comprend la cuisse, l'alo- loyau, la bavette d'alo-loyau et le flanchet	1,13
Quartier de derrière traité	Quartier de derrière moins la bavette d'alo-loyau et le flanchet	1,16
Cuisse	Membre postérieur avec jambe ou quartier de derrière traité moins l'alo-loyau	1,05
Globe	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,14
Aloyau	Région lombaire et fessière. Limites : en avant, coupé à trois côtes ; en arrière, séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur ; sur le côté, séparé de la bavette d'alo-loyau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant, à quatre doigts le bord externe de la noix (muscles long dorsal et long costal)	1,36
Bavette d'alo-loyau	Paroi latérale de l'abdomen, avec trois côtes	1,18
Train de côtes entier	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Li- mite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre dorsale pour joindre un point situé sur la dixiè- me côte à quatre doigts du bord externe de la noix	1,10
Milieu de train	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,36
Échine	Aloyau et train de côtes	1,30
Pan entier	Comprend la cuisse, l'alo-loyau, le train de côtes entier	1,14
Pan raccourci (à 8 côtes)	Comprend la cuisse, l'alo-loyau et le milieu de train	1,16
Paleron	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon	1,03
Collier	Région cervicale	1
Épaule	Comprend paleron et collier	1,02
Plat de côtes	Paroi latérale du thorax, base osseuse partie moyenne des dix premières côtes ..	0,68
Pis	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première sternèbre au pubis. Comprend gros bout, milieu de poitrine, tendron, paillasse ou flanchet	0,71
Caparaçon	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'alo-loyau	0,77
Hampe et onglet	Partie charnue du diaphragme, pilier du diaphragme	1,13

NOTA. — Selon le côté, le quartier de derrière, la cuisse et le pan peuvent comprendre la queue.

B. — VEAU

<i>Nomenclature</i>	<i>Définition</i>	<i>Coefficients</i>
Demi-veau avec ou sans poitrine ..		1
Quartier de derrière à huit côtes ..	Partie postérieure du demi-veau. Coupé à huit côtes. Séparé du quartier de devant par une coupe perpendiculaire à l'axe vertébral et passant entre les cinquiè- me et sixième côtes	1,11
Quartier de devant à cinq côtes ..	Partie antérieure du demi-veau, cinq côtes	0,77
Pan à huit côtes	Quartier de derrière moins le flanchet et une partie de la poitrine (la séparation se fait au milieu des côtes), rognon adhérent	1,12
Basse à cinq côtes	Demi-veau moins le pan	0,76
Basse sans épaule		0,67
Épaule	Membre antérieur	0,82
Cuisseau	Membre postérieur. Coupé droit en laissant la dernière vertèbre lombaire sur le membre	1,10
Carré traité	Côtes raccourcies, pas de rognon	1,17
Poitrine	Moitié inférieure de la cage thoracique et de l'abdomen séparée du carré par une ligne coupant les côtes dans le milieu de leur longueur	0,65
Collier ou collet	Région cervicale	0,70
Rognon complet	Rognon de chair et rognon de graisse	1,07

EXEMPLE : Pour le prix d'achat d'un cuisseau de veau à fr. 385 le kilo, le prix moyen pondéré de la carcasse est de : fr. 385 : 1,10, soit : fr. 350.

Arrêté Ministériel n° 53-185 du 13 octobre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée : « EXIMCO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXIMCO », présentée par M. Sam Bensafd, dit André Saurer, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Suisse ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 24 juin 1953 à la société anonyme monégasque dénommée « EXIMCO » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-186 du 13 octobre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée : « Corty ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Corty », présentée par M. Gaston Vuidet, sans profession, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1953,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 25 juin 1953 à la société anonyme monégasque dénommée « Corty » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nommant une Sténo-dactylographe au Secrétariat de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'Arrêté Municipal du 20 juillet 1953, portant ouverture d'un concours pour pourvoir à la vacance d'un poste de sténo-dactylographe à la Mairie ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 9 octobre 1953 ;

Arrêtons :

M^{lle} Jeannette-Madeleine-Charlotte Icardi, est nommée Sténo-dactylographe au Secrétariat de la Mairie (5^{me} classe - indice 154).

Cette nomination prendra effet à dater du 13 août 1953.

Monaco, le 12 octobre 1953

Le Maire : CH. PALMARO.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté des Services Judiciaires concernant les ventes publiques.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2141 du 29 mars 1938 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

M. François-Paul Pissarello, huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières au cours de la période du 15 Octobre 1953 au 14 Octobre 1954.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le dix octobre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
YVES LONCLE DE FORVILLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Conférences Internationales.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince, invité par le Gouvernement de la République Italienne à se faire représenter au Congrès International des Communications, a délégué à cet effet son consul à Gênes, M. Ernest Oréngo-Rossi. Le Congrès en question s'est ouvert à Gênes le 7 Octobre 1953, ses travaux se sont poursuivis jusqu'au 10 Octobre, en présence de trois cents congressistes environ, dont les représentants de onze nations.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre d'Essai : Deux Pièces de Jean Giono.

Les 9 et 10 octobre, le Théâtre d'Essai, qui a pour animateur éclairé, dynamique et audacieux M. Jean Mercury, a eu l'excellente idée d'ouvrir sa saison en donnant au Théâtre des Beaux-Arts deux pièces de M. Jean Giono, qui a obtenu, cette année, comme chacun le sait, le Grand Prix littéraire Prince Rainier III.

S.A.S. la Princesse Antoinette honore de Sa présence la première de ce spectacle auquel s'est intéressé un public chaleureux parmi lequel se trouvaient de nombreuses personnalités.

Il eût été dommage que le Tout-Monaco n'appréciât point une réussite aussi savoureuse, récompense d'intelligents efforts. Plein d'étonnantes richesses verbales, le texte de M. Jean Giono est dense et dru. Le parler sans méprise, en imposer le lyrisme familier, vivre des personnages qui ne font guère de concessions aux traditions du boulevard suppose, avec une technique sans défaillance, un parfait entendement du génie paysan de l'auteur. On s'est émerveillé à juste titre de la maîtrise dont ont fait preuve en cette circonstance périlleuse, Mmes Noëlle Bernard, Liliane Rose, Cécile Tifé, Maguy Michel, Anne-Marie Manigley, MM. Jean Lemaître, Jean-Louis Layrac, Marcel Primault, Jean-Claude Varage, Serge Davin... et Jean Mercury. Les décors évocateurs, si justes de lignes et de ton, de Paul Médecin, la charmante musique de Marcel Peyssiès, ont contribué au succès aussi vif que contrasté du *Bout de la Route* et de *Jaffroi*. C'est évidemment pour des spectacles de cette qualité qu'est fait le Théâtre d'Essai. Ainsi justifie-t-il le Haut Patronage que daigne lui accorder S.A.S. le Prince Souverain.

Suzanne MALARD.

INSÉRATIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Anonyme dite « S.A.D.I.M. », 18, rue Emile de Loth, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 4 novembre 1953, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 14 Octobre 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte s.s.p. du 3 juin 1953, Madame LIN YAN SHIH Marie, commerçante, à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, a donné en gérance pour 1 an à compter du 1^{er} juin 1953 aux époux PEZOUS Robert et BAROLLET Robert domiciliés, 1, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant « Coq Hardi », avenue Saint-Laurent.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 300.000 francs versé à Madame LIN.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 19 Octobre 1953.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, connu sous le nom de « Bar-Restaurant de la Roya », sis à Monaco, 21, rue de la Turbie, appartenant à la société anonyme dite « Caves Azuréennes » dont le siège social est à Monaco, 21, rue de la Turbie, a été donné en gérance

à Madame Germaine-Georgette MATHEY, commerçante, épouse de Monsieur Lucien GHENOU, commerçant, avec lequel elle demeure à Beausoleil, 10, avenue Maréchal Foch, pour la période du premier avril 1953 au 31 mars 1954.

Du consentement des parties cette gérance a pris fin le 14 octobre 1953, antérieurement aux termes convenus.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser à la gérante dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 19 octobre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

MODIFICATION DES STATUTS DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 8 octobre 1953, Monsieur Viatcheslaw BILLEVICH, Directeur d'Agence, demeurant à Beausoleil, Palais de France, et Monsieur Henri-Paul-Albert CHARLET-REYJAL, Directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard des Moulins, associés en nom collectif sous la raison et la signature sociale : « Agrée J. Pullar Phibbs-Billevitel et C^{ie} », dont le siège social est à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins ont décidé de modifier l'article cinq des statuts dont le nouveau texte est ainsi rédigé :

« ARTICLE CINQ.

« Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de « de faire usage que pour les affaires de la société.

« Il pourra notamment, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, accepter, endosser et acquitter « tous effets de commerce, faire tous achats, ventes « et marchés, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistement et mainlevée avant ou après « paiement, exercer toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes faillites et liquidations judiciaires ».

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 19 octobre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

“Franco Oriental Company”

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 juillet 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « FRANCO ORIENTAL COMPANY ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : le courtage, la commission, l'importation et l'exportation, le transit de toutes marchandises dans tous pays, et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS divisé en mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription, et le surplus aux dates et de la manière qui seront indiquées par le Conseil d'Administration.

ART. 6.

Il est créé, en dehors du capital social, mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de 2090 soit 1 cinquième chacune.

a) dans les bénéfices nets annuels, tels que définis par l'article 18 des statuts ;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la Société, après amortissement du capital action, conformément à l'article 20 des statuts.

Les propriétaires de parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent trente et un, sur les parts de fondateur.

Les mille parts dont s'agit sont attribuées, à titre gratuit, aux premiers souscripteurs de la Société, à raison de une part bénéficiaire pour chaque action souscrite.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives.

Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco* quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée, de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capita social ;

b) somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ;

c) et le surplus est attribué à concurrence de vingt pour cent aux parts de fondateur et quatre-vingt pour cent aux actions à titre de super-dividende.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social et amortissement des actions, le surplus est attribué à concurrence de vingt pour cent aux parts de fondateur et quatre-vingt pour cent aux actions.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 15 octobre 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 Octobre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 juillet 1953, Monsieur Gérard Jean Pierre Léon MADIEU, propriétaire, demeurant à

Monaco, 61, boulevard du Jardin Exotique, et Monsieur Félix ROBBIONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, Chemin des Cèllets, n° 1, villa Renée, agissant tant en leur nom personnel que comme seuls membres de la société en nom collectif « MADIEU et ROBBIONE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins ont cédé à Madame Herminie Justine VAN DEN BROEK, épouse divorcée et non remariée de Monsieur Charles Gaspard DEBAKKER, demeurant à Monaco, 19, boulevard des Bas-Moulins un fonds de commerce de vente au détail de tous jeux et articles de publicité exploité à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Société d'Appareillage Radio Électrique

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs
Quartier de Fontvieille — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 5 novembre, à 14 h. 30, au Siège Social, Plage de Fontvieille, à Monaco.

L'Ordre du jour sera le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 avril 1953.
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et comptes.
- Quitus à donner au Conseil d'Administration.
- Renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.
- Affectation des résultats de l'exercice.
- Autorisation à donner en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895.
- Question diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Piero SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65